

**Séance du Conseil Municipal  
en date du 21 DECEMBRE 2021**

**L'an deux mil vingt et un, le vingt et un décembre à 18 heures 30, s'est réuni le conseil municipal pour une réunion ordinaire dans la salle polyvalente, à huis clos, en raison de l'urgence sanitaire, sous la présidence de Philippe FOURCROY, Maire.**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers votants : 14

Nombre de conseillers présents : 13

Date de la convocation : 14 décembre 2021

**Etaient présents :** Philippe FOURCROY, Dominique DACHICOURT, Laurie GUYOT, Christian RAYMOND, Elodie BEAUGEOIS, Francine BOULOGNE, Bruno GAMBART, Mohamed GUARIM, Maurice MOREL, Sophie PAQUE, Simon SARAZIN, Brigitte VAUCHERE, Anne WIDEHEN

**Absents excusés :** Eric BOULY, Laëtitia LOMPRES

**Absents non excusés :**

**Procuration de vote et mandataire :** Eric BOULY donne pouvoir à M. FOURCROY

**Secrétaire de séance :** Dominique DACHICOURT

**ORDRE DU JOUR**

1. \* **Extension de l'école – attribution du marché**
2. \* **Approbation de l'avenant N°1 à la convention pour l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme**
3. \* **Adhésion au contrat groupe d'assurances statutaire du CDG62**
4. \* **Modification du tableau des effectifs**
5. \* **Positionnement du conseil sur un immeuble vacant jouxtant la mairie**
6. \* **Informations et questions diverses**

**1°) Extension de l'école – attribution du marché**

M. le Maire rappelle que le conseil municipal a approuvé par délibération du 01 décembre 2020 l'avant projet définitif de l'extension de l'école maternelle établi par Sébastien Calmus, architecte DPLG, et dont le montant a été arrêté à la somme H.T. de 141.044,36 €.

Conformément aux dispositions du code des marchés publics, la consultation des entreprises a été organisée sous forme d'appel d'offres ouvert comprenant huit lots séparés. La commission d'appel d'offres s'est réunie le 16 novembre 2021 pour l'ouverture des plis et a déclaré infructueux les lots n° 1 et 6, pour lesquels elle a décidé d'engager une procédure en marché négocié. Ensuite, elle s'est réunie le 23 novembre 2021 pour l'analyse des offres et l'attribution des marchés de travaux pour les lots n° 2,3,4,5,7 et 8. Au terme de la procédure en marché négocié, la commission d'appel d'offres s'est à nouveau réunie pour l'attribution des marchés de travaux pour les lots n° 1 et 6, et a déclaré infructueux le lot n° 6, aucune offre n'ayant été reçue.

Après en avoir délibéré, la commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer les marchés de travaux comme indiqués dans le tableau ci-après. Les crédits nécessaires sont inscrits sur l'exercice budgétaire 2021, article 21312. Compte tenu du dépassement de l'enveloppe initiale, il conviendra d'inscrire au budget 2022 la somme complémentaire nécessaire. Il est précisé que pour cette opération des demandes d'aides et de subventions à hauteur de 112835,30 € ont été sollicitées.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser M le Maire à signer les marchés de travaux des entreprises retenues par la commission d'appel d'offres ainsi que toutes les pièces s'y rattachant, ainsi qu'à engager à nouveau une procédure en marché négocié pour le lot n° 6

Vote de l'Assemblée : Adopté à l'unanimité

## **2°) Approbation de l'avenant N°1 à la convention pour l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-4-2 et suivants;

Vu l'article L.422-1 du Code de l'urbanisme définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes d'urbanisme ;

Vu l'article L.422-8 du Code de l'urbanisme supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus ;

Vu l'article R.422-8 et suivants du Code de l'urbanisme précisant les termes selon laquelle une commune peut charger un EPCI à instruire les actes d'urbanisme relevant de ses compétences ;

Vu l'article R.423-15 du Code de l'urbanisme autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers d'urbanisme à l'intercommunalité ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et notamment l'article L.423-3 du Code de l'urbanisme qui impose à toutes les communes de plus de 3 500 de mettre en place une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées et ce, à compter du 1er janvier 2022 tout en précisant que cette téléprocédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2016 portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois (CA2BM) issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Opale Sud et Mer et Terres d'Opale ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CA2BM en date du 19/10/2017 décidant de créer le service commun Autorisation de droit des Sols (ADS), et autorisant le Président à signer les conventions avec les communes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-232 de la CA2BM en date du 24/09/2020 reconduisant l'activité du service commun ADS sur la période 2021-2026 et approuvant la nouvelle convention d'adhésion à ce service;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2022 toutes les communes de plus de 3500 habitants sont dans l'obligation de mettre en place une téléprocédure leur permettant de recevoir et d'instruire, de manière dématérialisée, les demandes d'autorisation d'urbanisme ; que cette téléprocédure peut être mise en place au sein de l'intercommunalité en charge du service commun des ADS ;

Considérant que si la CA2BM ne compte à ce jour que cinq communes de plus de 3500 habitants, elle souhaite mettre en place cette téléprocédure pour toutes les communes disposant d'un document d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) ou d'une carte communale (les communes ne disposant pas de tels documents voient leurs autorisations d'urbanisme instruites par les services de l'Etat qui prennent alors en charge la mise en place de cette téléprocédure)

Considérant la volonté de la CA2BM d'uniformiser sur l'ensemble de son territoire le traitement des demandes d'autorisation d'urbanisme (DAU) et ce dans l'intérêt des administrés ; qu'en effet la dématérialisation des ADS présente de nombreux avantages tels que : la simplification des démarches administratives, la transparence sur l'état d'avancement des dossiers de DAU, la fluidité des échanges avec l'administration ou encore la réduction des délais de transmission entre les services consultés ;

Considérant à ce titre qu'il est nécessaire de modifier la convention d'adhésion au service commun ADS approuvée par le conseil communautaire par délibération n°2020-232 en date du 24/09/2020 ;

Considérant que l'avenant n°1 porté ce jour à l'approbation du conseil municipal a ainsi pour objet de mettre en cohérence la convention précédemment citée avec les dispositions de la loi ELAN relatives à la dématérialisation des ADS ; qu'il sera applicable à compter du 1er janvier 2022 ;

Considérant qu'il vise notamment à préciser les nouvelles obligations de la commune et de la CA2BM (service commun instructeur) dans le cadre de la mise en place de la téléprocédure de dématérialisation ;

Considérant en effet que les administrés n'étant pas obligés de déposer leur demande d'ADS de manière dématérialisée, la commune et le service commun seront amenés à gérer un double flux de dépôt de dossier papier et dématérialisé, pour lequel il est nécessaire de préciser leurs obligations respectives ;

Considérant que la convention précédemment adoptée par la CA2BM et l'ensemble des communes, et relative à l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme sur la période 2021-2026 reste applicable, hormis pour les modifications faisant l'objet de l'avenant soumis à approbation du conseil municipal ;

**Après en avoir délibéré, Le conseil municipal décide** d'approuver l'avenant n°1 à la convention pour l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme,

### **3°) Adhésion au contrat groupe d'assurances statutaire du CDG62**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 qui précise "les Centres de Gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du Code des Communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels",

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 23 novembre 2018 approuvant le principe du contrat groupe assurances statutaires précisant le recours à la procédure de l'appel d'offres ouvert européen pour l'ensemble de la consultation

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du 28 juin 2019 et de son rapport d'analyse des offres.

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 28 juin 2019 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec chaque candidat pour le lot concerné.

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 23 novembre 2021 portant acceptation de l'avenant présenté par l'assureur GROUPAMA à effet du 01 janvier 2022, modifiant les taux du lot n° 1 « collectivités et établissements de 01 à 10 agents CNRACL » du contrat groupe d'assurances statutaires du CDG62.

Vu la délibération en date du 23 novembre 2021 du conseil d'administration du CDG62 entérinant la décision favorable de la commission d'appel d'offres du 23 novembre 2021 sur l'avenant présenté par l'assureur, portant modification des taux du lot n° 1 du contrat groupe assurances statutaires à effet du 01 janvier 2022

Vu la déclaration d'intention proposant de se joindre à la procédure du contrat groupe que le Centre de Gestion a lancé.

Vu l'exposé du Maire,

Vu les documents transmis par le Centre de Gestion, et notamment la convention d'adhésion au contrat d'assurance groupe valant également convention de suivi du Cabinet d'audit sus mentionné,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que le contrat ainsi proposé a été soumis au Code de la commande publique,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- ♦ **Approuve** les taux et prestations obtenus par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais pour le compte de notre collectivité ou de notre établissement public,
- ♦ **Décide** d'adhérer au contrat groupe assurance statutaire à compte du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et ceci jusqu'au 31 décembre 2023 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus au contrat (4 mois avant la date d'échéance annuelle fixée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année), et ceci dans les conditions suivantes :

1) Collectivités et établissements comptant 7 agents CNRACL (sans charges patronales)

Garanties	Franchises	Taux en %
Décès		0.16 %
Accident de travail	15 jours en absolue	1.77 %
Maladie ordinaire	Franchise à 0 jour	4.92 %
<b>Taux total</b>		<b>6.85 %</b>

Ce taux total sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée composée du traitement de base indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire et éventuellement suivant le choix de la collectivité ou l'établissement, le régime indemnitaire servi mensuellement aux agents.

- ♦ **Prend acte** que la collectivité ou l'établissement public pour couvrir les frais exposés par le Centre de Gestion au titre du présent marché, versera une participation financière se décomposant comme suit :
  - ⇒ 0.50 % de la prime d'assurance au titre de droits d'entrée servant à couvrir les dépenses engagées par le Centre de Gestion dans le cadre de la procédure (uniquement la première année d'adhésion).
  - ⇒ 1.00 % de la prime d'assurance dans le cadre de la mission de suivi et d'assistance technique. Ce taux applicable annuellement sur la prime d'assurance calculée par la collectivité pourra être éventuellement révisé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Ces participations financières (droits d'entrée, assistance) viennent en sus des taux figurant aux points 1 et 2 de la présente délibération.
- ♦ **Prend acte** également qu'afin de garantir la bonne exécution du marché, son suivi et sa continuité, la collectivité ou l'établissement adhère obligatoirement à une convention de suivi comprenant :
  - l'assistance à l'exécution du marché
  - l'assistance juridique et technique
  - le suivi et l'analyse des statistiques, et l'établissement d'un programme de prévention
  - l'organisation de réunions d'information continue.
  - Le coût annuel supporté par la collectivité ou l'établissement varie suivant le nombre d'agents figurant au(x) contrat(s) comme suit : le paiement sera donc effectué par les adhérents au contrat groupe ou titulaire du marché d'audit, à savoir la société BACS.

Tarifification annuelle	Prix en Euros HT	Prix en Euros TTC
de 1 à 10 agents	150.00	180.00
de 11 à 30 agents	200.00	240.00
de 31 à 50 agents	250.00	300.00
+ de 50 agents	350.00	420.00

- Cette convention de suivi intervient en sus des taux figurant aux points 1 et 2 et de la participation financière à verser au Centre de Gestion.

**A cette fin**, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer le ou les bons de commande ainsi que la convention qui intervient dans le cadre du contrat groupe. Les taux, "garanties et franchises" souscrites ci avant sont conformes au(x) bon(s) de commande ci-joint(s), correspondant aux choix retenus par la collectivité ou l'établissement dans le cadre de l'adhésion au contrat groupe auxquels s'ajoutent la participation financière au CDG et la convention de suivi.

#### 4°) **Modification du tableau des effectifs**

M. le Maire expose que le tableau des effectifs de la Ville doit être modifié régulièrement afin de répondre aux besoins et évolutions des services.

Création de poste :

<b>POSTE</b>	<b>MOTIF</b>
1 poste d'adjoint technique à temps non complet	STAGIAIRISATION en vue d'une TITULARISATION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, VU la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**APPROUVE** la création du poste suivant :

<b>POSTE</b>	<b>MOTIF</b>
1 poste d'adjoint technique à temps non complet	STAGIAIRISATION en vue d'une TITULARISATION

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et **VALIDE** le tableau des effectifs mis à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (voir en annexe).

#### 5°) **Positionnement du conseil sur un immeuble vacant jouxtant la mairie**

Le décès, en juillet 2021, de la résidente de l'habitation contigüe à la mairie d'Attin va peut-être conduire ses héritiers à vendre ce bien immobilier très prochainement.

Compte tenu de son emplacement dans le centre bourg de la commune qui a fait l'objet, depuis plusieurs années, d'une revitalisation constante avec la création du parc de la mairie et son aménagement régulier (restauration de la mare, tour à hirondelles, liaison douce vers les quartiers hauts) la rénovation de l'école et sa prochaine extension, la réalisation de la médiathèque intercommunale, la mitoyenneté avec la mairie et le parc, le conseil municipal est invité à se prononcer sur sa volonté d'acquérir, avec pour préalable l'examen de toutes les modalités (prix de vente, coût estimatif de rénovation, destination future...), cet ensemble immobilier.

L'éventuelle acquisition de cet immeuble s'inscrirait donc également dans la politique de revitalisation du centre bourg évoquée ci-avant.

La présente délibération ainsi actée ne sera que la formulation d'un fort intérêt pour cet immeuble et n'engagera pas dans l'immédiat la commune pour une transaction avec les héritiers, aucune offre ou estimation n'ayant été à ce jour publiée.

#### 6°) **Informations et questions diverses**

Néant